

INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 95-034-A6 du 21 mars 1995

NOR : BUD R 95 00034 J

Référence publiée au BOCP

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

ANALYSE

Titre 6 - La contrainte par corps

Date d'application : 14/03/1995

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; AMENDE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; CONDAMNATION PÉCUNIAIRE ;
CONTRAINTE PAR CORPS

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 92-128-A6 du 13 octobre 1992

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 86-58 A6 du 30 avril 1986
Titre 6 de l'instruction A6 de juin 1961

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION

GT 22

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

*Sous-direction C - Bureau C2
Sous-direction M - Bureau M3*

L'instruction codificatrice A6 de juin 1961 relative au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, ainsi que l'instruction codificatrice A6 du 11 février 1984 qui a partiellement abrogé la précédente, ont été modifiées à de nombreuses reprises par des instructions successives.

Pour faciliter la tâche des comptables et leur permettre de disposer d'un document de travail actualisé et adapté à leur mission, vont être regroupées en un seul document les instructions diffusées jusqu'alors concernant le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

Cette codification s'organisera en plusieurs titres principaux qui feront l'objet d'instructions codificatrices distinctes diffusées séparément, au fur et à mesure de leur rédaction.

La présente instruction a pour objet de diffuser auprès des comptables du Trésor le titre 6 relatif à la contrainte par corps.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la Direction sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

J. PERREAULT

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION	5
1. QUANT AUX SANCTIONS.....	5
1.1. Condamnations pécuniaires recouvrables par voie de contrainte par corps	5
1.2. Condamnations pécuniaires non recouvrables par voie de contrainte par corps	5
2. QUANT AUX PERSONNES	6
2.1. Débiteurs autres que le condamné	6
2.2. Condamnés dispensés définitivement de la contrainte par corps	6
2.3. Condamnés dispensés temporairement de la contrainte par corps	7
2.3.1. Condamné dont le conjoint est contraint par corps	7
2.3.2. Condamné en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire	7
2.3.3. Condamné accomplissant son service national.....	7
2.4. Condamnés insolvables.....	7
3. DURÉE	7
3.1. Eléments du calcul de la durée de la contrainte.....	8
3.1.1. Cumul des condamnations pécuniaires prononcées.....	8
3.1.2. Limites données par la loi.....	8
3.1.2.1. Infractions de droit commun	8
3.1.2.2. Infractions en matière forestière.....	9
3.2. Fixation de la durée de la contrainte.....	9
CHAPITRE 2 EXERCICE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.....	10
1. RÈGLES GÉNÉRALES.....	10
1.1. La contrainte par corps, ultime moyen de recouvrement.....	10
1.2. Condamnations prononcées à la suite d'infractions fiscales	10
2. COMMANDEMENT À FIN DE CONTRAINTE PAR CORPS	11
2.1. Délais pour la mise à exécution de la contrainte par corps.....	11
2.2. Rédaction et signification du commandement.....	12
2.3. Opposition à l'exécution de la contrainte par corps	12

3. RÉQUISITION D'INCARCÉRATION.....	13
3.1. Etablissement de la réquisition d'incarcération par le comptable du Trésor	13
3.2. Contrôle de la réquisition d'incarcération par le comptable centralisateur.....	13
3.3. Intervention du Parquet.....	14
3.3.1. Envoi de la réquisition d'incarcération au procureur de la République	14
3.3.2. Suite donnée à la réquisition d'incarcération	14
3.4. Annulation ou rappel de la réquisition d'incarcération	14
CHAPITRE 3 MISE À EXÉCUTION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.....	15
1. INCARCÉRATION	15
2. ELARGISSEMENT	15
2.1. En cas de paiement intégral	15
2.2. En cas de paiement partiel	15
2.3. Fractionnement de la peine pécuniaire ou suspension de l'exécution par l'autorité ou la juridiction judiciaire.....	16
3. EXTINCTION DE LA DETTE	16
3.1. Paiement.....	16
3.2. Agrément d'une caution	16
4. REPRISE DE L'INCARCÉRATION	16
5. EFFETS DE L'INCARCÉRATION	17
6. FRAIS MIS À LA CHARGE DU DÉBITEUR CONTRAINT PAR CORPS.....	17
6.1. Primes de capture.....	17
6.2. Frais de transport	17

TITRE 6

LA CONTRAINTE PAR CORPS

Aux termes de l'article 749 du Code de procédure pénale, lorsqu'une condamnation à l'amende ou à tout autre paiement au profit du Trésor Public qui n'a pas le caractère d'une réparation civile, est prononcée pour une infraction qui n'est pas de nature politique et qui n'emporte pas peine perpétuelle, la contrainte par corps est applicable en cas d'inexécution de la condamnation.

D'une manière générale, sont donc exclues du champ d'application de la contrainte par corps les réparations civiles, à l'exception toutefois de celles qui résultent des dispositions spécifiques du Livre des procédures fiscales (art. L 272) ou du Code forestier (art. L 154-3).

La contrainte par corps n'est pas une peine.

C'est une voie d'exécution exceptionnelle qui ne peut être employée que dans le cas où la loi le prévoit expressément.

Elle constitue essentiellement une épreuve de solvabilité qui doit amener le débiteur de mauvaise volonté à s'acquitter, soit au moyen de ressources qui n'auraient pu être appréhendées par les poursuites sur les biens, soit par le concours de tiers intéressés à sa libération.

La contrainte par corps est indépendante de la peine d'emprisonnement et n'a jamais d'effet libératoire.

CHAPITRE 1

CHAMP D'APPLICATION

1. QUANT AUX SANCTIONS

La procédure de contrainte par corps peut être mise en oeuvre essentiellement pour le recouvrement des *amendes pénales* prononcées par les juridictions criminelle, correctionnelle ou de police¹.

1.1. CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES RECOUVRABLES PAR VOIE DE CONTRAINTE PAR CORPS

Sont recouvrables par contrainte par corps, les amendes et condamnations pécuniaires résultant d'infractions réprimées par les juridictions répressives (cf. article 749 du Code de procédure pénale) c'est à dire :

- les amendes pénales prononcées par ordonnance pénale, jugement ou arrêt et les amendes forfaitaires majorées ;
- les amendes fiscales sanctionnant les infractions en matière de paris clandestins ;
- les sommes dues par les contribuables condamnés pour fraude fiscale en application des articles L 270 à L 272 du Livre des procédures fiscales, si la dette est égale ou supérieure à 80 000 F.
- les frais mis à la charge d'un témoin défaillant par application des dispositions de l'article 439 du Code de procédure pénale.

L'octroi du sursis pour une peine de prison ne dispense pas le condamné de la contrainte par corps en ce qui concerne les amendes et condamnations pécuniaires dont le recouvrement n'est pas suspendu.

Les condamnations prononcées par défaut sont recouvrables par corps si opposition n'a pas été formée dans les dix jours de la signification. Mais si cette signification n'a pas été faite à personne, l'exécution de la contrainte par corps peut, en ce qui concerne les condamnations pénales, être paralysée par l'opposition du débiteur à la décision de justice.

1.2. CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES NON RECOUVRABLES PAR VOIE DE CONTRAINTE PAR CORPS

Il n'est pas possible de recourir à la contrainte par corps pour les condamnations pécuniaires concernant :

- les infractions politiques ;
- les condamnations prononcées par les tribunaux administratifs pour sanctionner les infractions en matière de grande voirie;
- les réparations civiles, à l'exception toutefois de celle qui résulte du Code forestier (art. L 154-3);
- certaines condamnations prononcées par les tribunaux répressifs (paiement de la valeur représentative des confiscations, prix du permis de chasse général mis à la charge du délinquant, la majoration de 50 % au profit du fonds de garantie automobile et chasse);
- les frais d'entretien et de placement des mineurs délinquants;
- les astreintes prononcées par le tribunal pour infraction à la réglementation du débroussaillage (art. L 322-9-1 du Code forestier);
- les condamnations autres que l'amende.

¹ Les articles L 271, L 272 et L 272 A du Livre des Procédures Fiscales précisent les conditions dans lesquelles il peut être recouru à la contrainte par corps pour le recouvrement des impôts.

En outre, *la contrainte par corps ne peut être exercée ni pour le recouvrement du droit fixe de procédure ni quand le montant des amendes dues est inférieur à 1 000 F.*

Il est par ailleurs signalé que si les comptables peuvent poursuivre, en France, le recouvrement des amendes pénales, des frais de justice et des confiscations afférents aux décisions judiciaires rendues par les tribunaux de la Principauté de Monaco, ils ne peuvent toutefois pas exercer la contrainte par corps pour de telles condamnations.

2. QUANT AUX PERSONNES

La contrainte par corps peut, en principe, être exercée contre tout condamné.

Elle n'est pas applicable aux débiteurs autres que les condamnés.

En raison de leur qualité ou de leur situation, certains condamnés sont dispensés de l'exercice de la contrainte par corps, soit définitivement, soit temporairement.

2.1. DÉBITEURS AUTRES QUE LE CONDAMNÉ

Les débiteurs autres que les condamnés *ne sont pas contraignables par corps.*

Ce sont notamment :

- les héritiers du condamné ;
- les personnes civilement responsables, solidairement tenues au paiement des réparations civiles mais non des amendes.
- les parties civiles qui, ayant succombé, sont tenues au paiement du droit fixe de procédure ;
- les cautions qui sont intervenues pour prévenir ou faire cesser l'exercice de la contrainte par corps par application de l'article 759 du Code de procédure pénale et de l'article 154-4 du Code forestier. La caution qui prend un engagement purement civil ne peut se soumettre contractuellement à la contrainte par corps.

2.2. CONDAMNÉS DISPENSÉS DÉFINITIVEMENT DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

- Les mineurs :

La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les délinquants mineurs au moment des faits (art. 751 du Code de procédure pénale).

- Les personnes âgées d'au moins 65 ans :

La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les délinquants qui ont au moins 65 ans au moment de la condamnation (art. 751 du Code de procédure pénale).

Ainsi, une incarcération peut être requise contre un redevable de plus de 65 ans, s'il n'avait pas atteint cet âge lors du prononcé de la condamnation. Néanmoins, le procureur de la République, qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en opportunité, pourrait estimer dans ce cas qu'il ne convient pas d'incarcérer le débiteur.

- Les agents diplomatiques :

La contrainte par corps ne peut être exercée à l'égard des agents diplomatiques, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, ministres résidents, chargés d'affaires, qui ne sont pas soumis à la juridiction criminelle française. Il en est de même des membres de certaines organisations internationales auxquels a été étendu le bénéfice de l'immunité diplomatique.

En revanche, les consuls qui ne bénéficient pas de l'immunité accordée aux agents diplomatiques sont contraignables par corps.

- Les incapables.

2.3. CONDAMNÉS DISPENSÉS TEMPORAIREMENT DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

2.3.1. Condamné dont le conjoint est contraint par corps

La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes (art. 753 du Code de procédure pénale).

Il faut donc attendre la libération de l'un des époux pour demander l'incarcération de l'autre.

2.3.2. Condamné en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire

La contrainte par corps ne peut être exercée contre un condamné en état de redressement ou de liquidation judiciaire entre la date du jugement d'ouverture et celle de la clôture de la procédure.

On doit en effet admettre que le débiteur ne saurait être passible d'une voie d'exécution qui aurait pour but de le contraindre à effectuer un paiement que sa mise en état de redressement ou de liquidation judiciaire lui interdit de faire.

Le comptable du Trésor reprend toute liberté d'action dès la clôture de la procédure, dans la mesure où, conformément à l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, la créance résulte d'une condamnation pénale pour des faits étrangers à l'activité professionnelle.

2.3.3. Condamné accomplissant son service national

La contrainte par corps ne doit pas être exercée contre les personnes accomplissant leur service national.

2.4. CONDAMNÉS INSOLVABLES

L'article 752 du Code de procédure pénale précise que la contrainte par corps ne peut être exécutée contre les condamnés qui justifient de leur insolvabilité en produisant, au moment où la contrainte est mise à exécution, un certificat de non-imposition et un certificat du maire ou du commissaire de police de leur commune de résidence. Toutefois, la preuve que le condamné est en réalité solvable peut être rapportée par tous moyens. En revanche, *si l'insolvabilité du débiteur est déjà établie, le comptable doit s'abstenir de requérir la contrainte par corps.*

3. DURÉE

Le principe de la contrainte par corps est arrêté, en règle générale, par le juge, compte tenu de la nature de la condamnation prononcée et des limites imposées par la loi ¹; elle est rappelée dans le dispositif du jugement. La durée de la contrainte par corps est fixée ultérieurement à raison des sommes encore dues.

¹ La durée est fixée d'après la loi en vigueur lors du jugement de condamnation.

3.1. ELÉMENTS DU CALCUL DE LA DURÉE DE LA CONTRAINTE

3.1.1. Cumul des condamnations pécuniaires prononcées

Pour déterminer la durée de la contrainte par corps, il est fait appel à la notion de cumul des condamnations. C'est ainsi qu'il est précisé à l'article 749 du Code de procédure pénale que : "Cette durée est déterminée, le cas échéant, en fonction du montant cumulé des condamnations qui n'ont pas été exécutées". *Pour calculer la durée de la contrainte requise*, le comptable doit donc *faire masse de toutes les amendes pénales pouvant donner lieu à contrainte par corps*, même si les condamnations dont il poursuit le recouvrement, ont été prononcées par diverses juridictions. Sont, notamment, prises en compte les amendes d'un montant unitaire inférieur à 1 000 F, mais dont le total cumulé excède ce chiffre.

En revanche, ne doivent pas être retenues dans le montant cumulé :

- les sommes dues au titre de la majoration de 50 % de certaines amendes au profit du "Fonds de garantie automobile ou chasse" ;
- celles concernant la majoration de 50 % des amendes perçues au bénéfice des collectivités locales en application de l'article 37 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;
- le droit fixe de procédure.

En cas de condamnations solidaires prononcées contre plusieurs personnes, la durée de la contrainte par corps à exercer contre chacun des condamnés doit être calculée sur le montant total des amendes infligées à l'ensemble des condamnés, et ce, quelle que soit la quote-part que chacun d'eux aura définitivement à supporter. Chacun des condamnés est, en effet, personnellement tenu de toute la dette.

3.1.2. Limites données par la loi

La durée de la contrainte par corps est fixée d'une manière générale par l'article 750 du Code de procédure pénale, sauf en ce qui concerne les infractions forestières et fluviales pour lesquelles le Code forestier et le Code rural prévoient dans certains cas des dispositions particulières.

3.1.2.1. Infractions de droit commun

L'article 750 du Code de procédure pénale fixe la durée de la contrainte par corps ainsi qu'il suit :

- à cinq jours, si la somme due est de 1 000 F à 3 000 F ;
- à dix jours si elle est de plus de 3 000 F sans excéder 10 000 F ;
- à vingt jours, lorsque supérieure à 10 000 F, elle ne s'élève pas à plus de 20 000 F ;
- à un mois, si elle excède 20 000 F sans être supérieure à 40 000 F ;
- à deux mois, pour une somme supérieure à 40 000 F, mais qui n'excède pas 80 000 F ;
- à quatre mois, quand la dette est de plus de 80 000 F.

La contrainte par corps ne peut être requise à l'encontre d'un redevable dont la dette globale s'élève à moins de 1 000F.

Par dérogation aux dispositions de l'article 750, la durée de la contrainte par corps est fixée à deux années lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires prononcées pour des infractions à la législation sur les stupéfiants ou pour les infractions douanières connexes excèdent 500 000 F.

Un paiement partiel n'a pas pour effet de réduire la durée de la contrainte par corps qui a été irrévocablement calculée sur le chiffre initial de la dette. Jusqu'à complète libération, le condamné y reste soumis pour le tout.

3.1.2.2. Infractions en matière forestière

En matière forestière, si le condamné est insolvable et justifie de son insolvabilité dans les conditions prévues par l'article 752 du Code de procédure pénale, sa détention ne peut excéder deux mois. En cas de récidive, sa durée est double de ce qu'elle aurait été sans cette circonstance¹.

3.2. FIXATION DE LA DURÉE DE LA CONTRAINTE

Le principe de la contrainte par corps est arrêté, en règle générale, dans le jugement, compte tenu de la nature de la condamnation prononcée et des limites imposées par la loi. La durée de la contrainte par corps est fixée ultérieurement à raison des sommes encore dues.

L'extrait de jugement se borne en général à indiquer que la contrainte par corps est fixée au maximum ou au minimum. Dans ce cas le comptable doit se reporter aux limites fixées par la loi et indiquées à l'alinéa 3.1.2.1.

Si les juges ont assigné à la contrainte une durée inférieure au minimum indiqué par la loi, le condamné ne peut être incarcéré que pendant le temps fixé par le jugement.

Si le tribunal a assigné à la contrainte une durée supérieure au maximum légal, on estime généralement que la contrainte ne peut être exercée que dans la limite du minimum légal. Il convient, en effet, que le condamné bénéficie de la solution la plus favorable, étant donné l'erreur commise par le juge.

¹ Art. L 154-5 du Code forestier.

CHAPITRE 2

EXERCICE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

L'initiative de l'exercice de la contrainte par corps appartient au comptable chargé du recouvrement¹. Le parquet, qui est seul compétent pour donner l'ordre d'arrestation, doit être saisi par le comptable du Trésor au moyen d'une réquisition d'incarcération.

La contrainte par corps ne peut être demandée par le comptable que si *trois conditions* sont réunies :

- *épuisement des poursuites sur les biens ;*
- *domicile du redevable parfaitement localisé ;*
- *signification préalable d'un commandement à personne par huissier (art. 754 du Code de procédure pénale).*

De plus, en cas d'infractions à la réglementation du stationnement, l'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement d'amendes forfaitaires majorées doit être exceptionnel (somme due d'un montant très élevé).

1. RÈGLES GÉNÉRALES

1.1. LA CONTRAINTE PAR CORPS, ULTIME MOYEN DE RECOUVREMENT

La contrainte par corps constitue un ultime moyen de recouvrement. De plus, permettant de vaincre la résistance des redevables animés de mauvaise volonté, elle possède une valeur certaine d'exemple envers tous les débiteurs d'amendes.

Les comptables doivent cependant commencer par exercer les voies d'exécution qui sont les moins rigoureuses avant d'en venir à celle qui entraîne la privation de la liberté. La contrainte par corps ne doit donc être employée que lorsque les poursuites sur les biens, et notamment par voie d'avis à tiers détenteur, n'ont pas permis le recouvrement intégral des condamnations pécuniaires.

Toutefois, le débiteur n'a pas le droit d'exiger la discussion préalable de ses biens avant l'exécution sur sa personne.

L'exercice de la contrainte par corps n'exclut pas la possibilité de poursuites simultanées sur les biens dont l'existence serait révélée après l'incarcération.

Enfin, l'octroi de délais de paiement qui sont de pure tolérance ne saurait évidemment impliquer la renonciation à cette voie d'exécution.

1.2. CONDAMNATIONS PRONONCÉES À LA SUITE D'INFRACTIONS FISCALES

Selon l'article L. 272 du Livre des procédures fiscales, lorsque les juridictions répressives prononcent des condamnations par application des articles 1741 et 1771 à 1778 du Code général des impôts, les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la contrainte par corps sont applicables, à la requête de l'administration, pour le recouvrement des impôts directs dont l'assiette ou le recouvrement a motivé les poursuites et, le cas échéant, des majorations et amendes fiscales qui ont sanctionné les infractions, à l'encontre des personnes condamnées à titre d'auteurs principaux ou de complices.

Le jugement ou l'arrêt de condamnation fixe la durée de la contrainte par corps pour la totalité des sommes dues au titre des condamnations pénales et des créances fiscales mentionnées ci-dessus.

¹ La procédure de poursuites extérieures prévue par l'instruction n° 91-104 A-M du 6 septembre 1991 ne s'applique pas à la contrainte par corps.

Pour le recouvrement des sommes dues au titre des condamnations pénales, la contrainte par corps est exercée à la demande du comptable du Trésor consignataire de l'extrait du jugement ou de l'arrêt ; pour le recouvrement des créances fiscales, elle est exercée à la demande du comptable chargé du recouvrement.

La contrainte par corps pour le recouvrement des impôts dont la perception incombe aux comptables du Trésor ne peut être exercée que sur autorisation du trésorier-payeur général.

Elle l'est sur autorisation du directeur des services fiscaux dans le cas des impôts à recouvrer par les comptables de la Direction Générale des Impôts.

La contrainte ne peut être mise en oeuvre que lorsque les impositions réclamées sont égales ou supérieures à 80 000 F.

Lorsque le comptable chargé du recouvrement de l'amende ou celui chargé du recouvrement des créances fiscales demande que la contrainte par corps soit exercée, il convient d'éviter qu'ils ne requièrent séparément cette mesure pour le recouvrement des condamnations pécuniaires et pour celui des impôts et pénalités fiscales. Lorsque la contrainte par corps est exercée à ce double titre, il est particulièrement souhaitable qu'elle soit requise par le comptable qui a pris en charge les condamnations et qui n'est pas chargé du recouvrement des impôts.

En conséquence, lorsque le comptable chargé du recouvrement des amendes reçoit un extrait mentionnant que les condamnations ont été prononcées en application des articles 1741, 1771 à 1778 du Code général des impôts, il ne doit pas exercer la contrainte par corps avant d'avoir demandé à son collègue détenteur des rôles, par l'intermédiaire du trésorier-payeur général, s'il estime nécessaire de recourir à cette voie d'exécution pour les impôts, majorations et amendes fiscales.

Dans l'affirmative, le comptable détenteur des rôles, après avoir signifié au redevable un commandement aux fins de contrainte par corps, adresse au comptable chargé du recouvrement des amendes, des extraits de rôles et une justification de la signification du commandement.

Ces documents auxquels est jointe, pour éviter toute contestation de la part du débiteur sur le libellé de la décision de justice, une expédition en forme du jugement ou de l'arrêt, sont transmis au parquet à l'appui de la réquisition d'incarcération sur laquelle devront être mentionnés les impôts, majorations et amendes, dont le recouvrement est poursuivi à l'encontre de ce débiteur.

Lorsque la réquisition d'incarcération a été mise à exécution, le comptable chargé du recouvrement des amendes apprécie, en accord avec son collègue détenteur des rôles, les offres de règlement partiel présentées par le débiteur soit au moment de l'arrestation, soit au cours de la détention.

Le débiteur effectue les versements à la caisse du comptable chargé du recouvrement des amendes qui doit les imputer proportionnellement à ses prises en charge et à celles de son collègue. Les sommes encaissées au titre des impôts, majorations et amendes fiscales sont transférées au comptable détenteur des rôles dans les conditions prévues au chapitre 2 du titre IV de l'instruction codificatrice sur le recouvrement de l'impôt par voie de rôle.

Au cas où le débiteur ne respecte pas l'engagement qu'il a souscrit pour obtenir son élargissement, le comptable consignataire prend l'attache de son collègue détenteur des rôles en vue d'une reprise éventuelle de l'exercice de la contrainte par corps.

2. COMMANDEMENT À FIN DE CONTRAINTE PAR CORPS

2.1. DÉLAIS POUR LA MISE À EXÉCUTION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Ce n'est qu'après avoir épuisé toutes les poursuites sur les biens (y compris la vente de ceux-ci) que le comptable peut envisager d'avoir recours à la contrainte par corps.

L'exécution des décisions des juridictions répressives ne peut être poursuivie par voie de contrainte par corps que cinq jours après un commandement qui a été spécialement signifié au condamné.

Le délai de cinq jours est un délai franc et ni le jour de la signification, ni celui de l'arrestation n'y sont compris.

Aux termes de l'article 754 du Code de procédure pénale (dernier alinéa), lorsqu'avant la signature des réquisitions d'incarcération, il s'est écoulé une année entière depuis la date de signification du premier commandement, il en est fait un nouveau sans prise en charge de nouveaux frais, dans la mesure où il a déjà été signifié. La délivrance de la réquisition d'incarcération par le procureur de la République constitue une mise à exécution de la contrainte, suffisante pour empêcher la péremption du commandement, même si l'arrestation n'est opérée que plus d'un an après la signification de ce commandement.

Les réquisitions d'incarcération ne sont valables que jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine qui, sauf interruption ou suspension, intervient après deux ans, cinq ans ou vingt ans révolus selon que la décision a été prononcée en matière de police, en matière correctionnelle ou en matière criminelle. La prescription acquise, la contrainte par corps qui n'aura pas commencé à être exécutée ne pourra plus être exercée.

2.2. RÉDACTION ET SIGNIFICATION DU COMMANDEMENT

Le commandement mentionne :

- le nom des parties ;
- la date et le dispositif du jugement ;
- la durée de l'incarcération fixée par le juge ;
- le détail des frais qui, n'ayant pas été compris dans le jugement, ont fait l'objet d'un exécutoire supplémentaire.

Ce commandement est établi manuellement par le comptable. Il est toujours différent du commandement précédant une saisie-vente et à cette occasion, de nouveaux frais de commandement sont liquidés au taux de 3 % avec un minimum de 50 F.

Le commandement doit être signifié à personne et par huissier de justice. Le domicile du redevable doit donc être parfaitement localisé.

En vertu de l'article 765-1 du Code de procédure pénale, la signification du commandement à fin de contrainte par corps interrompt la prescription du recouvrement de l'amende.

2.3. OPPOSITION À L'EXÉCUTION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Le débiteur auquel est signifié un commandement à fin de contrainte par corps peut faire opposition à ce commandement et demander qu'il ne soit pas délivré de réquisition d'incarcération à son encontre.

Cette opposition est portée directement devant le tribunal civil, juge de droit commun, alors qu'au moment de l'arrestation, le président du tribunal civil, statuant en référé, est compétent pour statuer sur la validité de la réquisition d'incarcération.

Il n'est pas nécessaire que l'opposition soit préalablement soumise au trésorier-payeur général comme il est de règle en matière d'opposition à poursuites.

La compétence du tribunal civil se limite à l'appréciation de la régularité de la procédure, sans pouvoir remettre en question la chose jugée, ni accorder des délais au débiteur.

3. RÉQUISITION D'INCARCÉRATION

3.1. ETABLISSEMENT DE LA RÉQUISITION D'INCARCÉRATION PAR LE COMPTABLE DU TRÉSOR

Un exemplaire du commandement à fin d'incarcération est renvoyé au comptable du Trésor. Celui-ci, après avoir vérifié la régularité de la signification, demande au parquet de donner les ordres nécessaires pour que l'incarcération soit opérée. A cette fin, il établit manuellement une réquisition d'incarcération¹. Cependant, la réquisition peut être, à la demande du comptable, éditée par le département informatique.

Toutefois, l'application AMD ne permet pas de distinguer le montant de l'amende elle-même du montant du droit fixe de procédure et des condamnations à réparation qui ne font pas l'objet de la contrainte par corps. L'application prend donc en compte la totalité de la somme due pour déterminer la durée de la contrainte par corps.

C'est la raison pour laquelle il convient d'utiliser avec discernement la possibilité de faire éditer la réquisition par le département informatique et de la réserver uniquement aux amendes forfaitaires majorées.

Compte tenu du faible nombre de réquisitions établies, la procédure manuelle est en réalité opportune dans la majorité des cas.

La réquisition d'incarcération doit énoncer :

- les nom, prénoms et domicile du condamné ;
- la date de la décision de justice ;
- la date et le mode de signification du jugement, s'il s'agit d'un jugement par défaut ;
- la date du commandement et le montant des frais de ce commandement ;
- les acomptes payés ;
- les sommes restant dues par le condamné et recouvrables par corps ;
- la durée de la contrainte par corps.

A la réquisition d'incarcération doivent être joints :

- l'extrait de jugement ou d'arrêt, ou dans le cas exceptionnel où à la contrainte par corps porterait sur une amende forfaitaire majorée, l'extrait du titre collectif.
- l'exemplaire du commandement.

3.2. CONTRÔLE DE LA RÉQUISITION D'INCARCÉRATION PAR LE COMPTABLE CENTRALISATEUR

Le comptable du Trésor chargé du recouvrement adresse les réquisitions d'incarcération et les pièces correspondantes au comptable centralisateur qui vérifie que, pour chacune des réquisitions, l'exercice de la contrainte par corps est bien justifié. Dans l'affirmative, il adresse au parquet les réquisitions d'incarcération avec un bordereau d'envoi.

Le comptable non centralisateur peut demander l'admission en non-valeur des titres trois mois après la transmission de la réquisition d'incarcération au procureur de la république.

Dans le cadre de l'application AMD, ce cas d'admission en non valeur est automatique.

¹ Imprimé P. 464.

3.3. INTERVENTION DU PARQUET

3.3.1. Envoi de la réquisition d'incarcération au procureur de la République

La réquisition d'incarcération est adressée par le comptable centralisateur au procureur de la République près du tribunal qui a connu l'affaire. Toutefois, elle peut être envoyée au procureur de la République du domicile du contraignable lorsque celui-ci ne réside pas dans l'arrondissement du parquet qui a requis la condamnation.

3.3.2. Suite donnée à la réquisition d'incarcération

Si le procureur de la République possède sur le condamné proposé pour l'incarcération, des indications permettant de mettre en oeuvre de nouvelles poursuites, il les communique au comptable qui doit exploiter ces renseignements.

Dans le cas contraire, après s'être assuré de la régularité de la demande d'incarcération, le procureur de la République requiert les agents de la force publique de mettre à exécution la contrainte par corps. A cette fin, il donne, au verso de la réquisition, l'ordre d'arrestation et d'incarcération du contraignable.

Le Procureur avise le comptable centralisateur de la suite donnée à la demande d'incarcération en lui renvoyant l'extrait de jugement ou d'arrêt annexé à la réquisition annoté en marge de la date de l'écrou ou, à défaut, des motifs de non-exécution de la contrainte.

3.4. ANNULATION OU RAPPEL DE LA RÉQUISITION D'INCARCÉRATION

Après l'envoi de la réquisition d'incarcération au parquet, il peut arriver que l'exercice de la contrainte par corps doive être abandonné ou suspendu.

La contrainte par corps ne doit pas être mise à exécution, lorsque le débiteur acquitte le montant intégral des condamnations dont il est redevable ou lorsqu'à la suite d'un recours en grâce le recouvrement de l'amende est suspendu à la demande de l'autorité compétente pour instruire le recours.

Le comptable peut également demander la suspension de la contrainte par corps lorsque le débiteur a effectué un paiement partiel et pris des engagements estimés suffisants.

Lorsque la mise à exécution de la contrainte doit être abandonnée ou suspendue, le comptable adresse immédiatement au comptable centralisateur un avis d'annulation ou de rappel d'une réquisition d'incarcération¹.

Le comptable centralisateur informe le comptable de l'arrivée de cet avis et le transmet sans délai au procureur de la République auquel avait été adressée la réquisition d'incarcération. Ce magistrat accuse réception de l'avis.

Lorsque la contrainte doit être seulement suspendue, le procureur de la République renvoie au comptable centralisateur la réquisition qui a été revêtue de l'ordre d'incarcération. Cette réquisition est transmise au comptable et peut ainsi être utilisée à nouveau pour obtenir l'incarcération du débiteur lorsque celui-ci ne respecte pas ses engagements ou lorsque disparaît la cause de suspension du recouvrement.

¹ Imprimé P 457.

CHAPITRE 3

MISE À EXÉCUTION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

1. INCARCÉRATION

La mise à exécution de la contrainte par corps est assurée par le parquet qui fait procéder à l'incarcération du débiteur.

Le parquet donne l'ordre de procéder à l'arrestation du condamné.

2. ELARGISSEMENT

Le débiteur contraint par corps peut éviter l'incarcération en proposant au moment de son arrestation de régler sa dette.

Lorsque le contraignable offre seulement le versement d'une partie des sommes dues au Trésor, le comptable qui a requis l'incarcération apprécie si l'acompte proposé est suffisant pour que l'incarcération soit suspendue.

L'élargissement est de plein droit en cas de suspension ou fractionnement de la peine pécuniaire par l'autorité ou la juridiction judiciaire, de l'extinction de la dette, de l'agrément d'une caution, de la mise en redressement ou liquidation judiciaire ou de l'accomplissement de la durée de la contrainte par corps. Il peut aussi être ordonné par le tribunal.

2.1. EN CAS DE PAIEMENT INTÉGRAL

Le débiteur peut éviter l'incarcération en proposant au moment de son arrestation, de régler sa dette. Il est alors conduit au poste comptable le plus proche, qui encaisse le montant des sommes dues au vu des indications portées sur la réquisition d'incarcération (montant total des condamnations, frais de poursuites, frais de capture).

En dehors des heures d'ouverture des postes comptables ou pour des raisons de commodité, le redevable peut être conduit au bureau de poste voisin pour y expédier, à ses frais, un mandat du montant de la somme à régler.

Après avoir vérifié le montant du mandat et la régularité de son expédition, les agents de la force publique mentionnent sur la réquisition le mode de paiement employé et relâchent le contraignable sans autre formalité.

2.2. EN CAS DE PAIEMENT PARTIEL

Les comptables, seuls responsables du recouvrement des sommes dues à l'Etat, ont le droit d'abandonner ou de suspendre l'exercice de la contrainte par corps.

L'objectif de la contrainte est d'amener les condamnés à faire des propositions de règlement. Le plus généralement, le débiteur offre le versement immédiat d'un acompte et s'engage à acquitter le reliquat de la dette par versements échelonnés. Lorsque ses propositions sont agréées, l'élargissement du débiteur est subordonné à la signature d'un accord dans lequel il est expressément stipulé que la contrainte pourra être reprise si le débiteur ne respecte pas les modalités de règlement prévues.

Lorsque l'arrestation est opérée par les militaires de la gendarmerie, ceux-ci dressent un procès-verbal. Au cas où l'arrestation n'est pas maintenue, ce procès-verbal mentionne les engagements auxquels a été subordonnée la mise en liberté du contraignable. Un exemplaire du procès-verbal est remis au comptable. Il est donc inutile de faire souscrire un engagement par le débiteur.

Lorsque le lieu de l'arrestation est trop éloigné du poste comptable d'où émane la réquisition d'incarcération, les gendarmes qui ont effectué la capture peuvent demander par téléphone au comptable les conditions auxquelles il subordonne la mise en liberté du débiteur.

Les frais de capture sont dus dès que l'arrestation a été opérée. Ils doivent être réclamés au condamné appréhendé, alors même que celui-ci ne verse qu'un acompte.

Enfin, le débiteur contraint par corps peut être élargi pour des considérations d'humanité et notamment lorsque l'incarcération menace d'avoir des conséquences graves pour la famille du débiteur ou risque de compromettre la santé de celui-ci. Dans ce dernier cas, il doit être produit un certificat d'un médecin légiste ou du médecin de la prison attestant que l'état de santé du contraignable est incompatible avec une prolongation de la détention.

Lorsque le comptable de qui émane la réquisition d'incarcération estime qu'il y a lieu de mettre fin à la détention d'un débiteur, il en avise le comptable centralisateur, seul compétent pour consentir à l'élargissement. S'il y a lieu, ce dernier demande au procureur de la République qui avait signé la réquisition d'incarcération de faire cesser l'emprisonnement.

2.3. FRACTIONNEMENT DE LA PEINE PÉCUNIAIRE OU SUSPENSION DE L'EXÉCUTION PAR L'AUTORITÉ OU LA JURIDICTION JUDICIAIRE

Si le ministère public ou le tribunal fractionne l'exécution de la peine pécuniaire ou en suspend l'exécution alors que le débiteur est contraint par corps, ce dernier est élargi. La contrainte par corps peut évidemment être à nouveau exercée si les délais fixés ne sont pas respectés ou si le débiteur ne s'acquitte pas lorsque le délai de suspension sera expiré.

3. EXTINCTION DE LA DETTE

3.1. PAIEMENT

Le débiteur qui acquitte le montant intégral des amendes pour lesquelles la contrainte par corps était exercée doit être élargi immédiatement.

En revanche, le paiement partiel n'a jamais pour effet de réduire la durée de la contrainte.

3.2. AGRÉMENT D'UNE CAUTION

Le débiteur contre lequel la contrainte par corps a été prononcée peut en prévenir ou en faire cesser les effets en fournissant une caution. L'annexe 5 de l'instruction n° 87-56 A 3 du 6 mai 1987 fournit un modèle d'engagement de caution dont il convient de s'inspirer, étant précisé que la caution doit impérativement renoncer au bénéfice de la discussion. Cette caution doit être admise par le comptable centralisateur. En cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le président du tribunal de grande instance agissant par voie de référé (cf. art. 759, al. 1 et 2 du Code de procédure pénale ; art.L. 154-4 du Code forestier).

La caution doit s'exécuter dans le mois à peine de poursuites (cf. art. 759, al. 3 du Code de procédure pénale).

La caution n'est pas contraignable par corps, en raison du caractère purement civil de son engagement.

Lorsque le paiement intégral n'a pas été effectué, la contrainte par corps peut être requise à nouveau pour le montant des sommes restant dues.

4. REPRISE DE L'INCARCÉRATION

Le condamné contraint par corps qui a obtenu son élargissement ne peut plus, en principe, être à nouveau contraint pour les condamnations prononcées avant cet élargissement.

Toutefois, si des condamnations antérieures entraînent, par leur quotité, une contrainte plus longue que celle qui a été exercée, le débiteur peut être réincarcéré. Il est alors tenu compte pour la durée de la nouvelle incarcération de la détention précédemment subie (cf. art. 760 du Code de procédure pénale).

En second lieu, l'administration qui a consenti à l'élargissement du débiteur peut faire reprendre la contrainte pour le temps restant à courir, à condition que l'engagement signé par le débiteur avant son élargissement stipule expressément que la contrainte peut être reprise si les modalités de règlement convenues ne sont pas respectées.

La jurisprudence estime, en effet, qu'à défaut de stipulation expresse, le silence des parties doit être interprété dans le sens le plus favorable au débiteur et qu'en conséquence, peuvent être utilisées les seules voies ordinaires du droit et non la voie exceptionnelle de la contrainte par corps.

5. EFFETS DE L'INCARCÉRATION

L'exercice de la contrainte par corps ne libère pas le débiteur (art. 762 du Code de procédure pénale).

La contrainte par corps, moyen d'exécution du jugement, interrompt la prescription de l'amende. Cette interruption résulte non seulement de l'écrou, mais encore de l'arrestation du contraignable.

6. FRAIS MIS À LA CHARGE DU DÉBITEUR CONTRAINT PAR CORPS.

Les frais qui ont été exposés par le Trésor à l'occasion de l'exercice de la contrainte par corps doivent être supportés par le débiteur.

Le débiteur doit rembourser le montant exact des frais qui ont été avancés par le Trésor.

6.1. PRIMES DE CAPTURE

Une prime de capture est due aux agents qui ont arrêté un condamné contraignable, que cette arrestation ait ou non été suivie de l'incarcération. Le taux de cette prime est de 5 F, en matière de police ou en matière correctionnelle si la durée de la contrainte n'excède pas 10 jours, de 7 F en matière correctionnelle si la durée excède 10 jours.

Les agents qui ont effectué la capture adressent au comptable un avis d'arrestation comportant demande de paiement de la prime. Les avis sont adressés au début de chaque mois au comptable centralisateur. Celui-ci les récapitule sur un état des primes dues et les adresse au trésorier-payeur général qui établit une récapitulation générale et appose le "vu bon à payer" sur la partie supérieure des avis d'arrestation. Cette partie est détachée de l'avis pour former ordre de paiement et est adressée aux ayants-droit. Toutefois, si les bénéficiaires de la prime de capture sont des militaires de la gendarmerie, un virement postal, global est adressé au trésorier de la légion de gendarmerie avec un état récapitulatif des primes dues.

6.2. FRAIS DE TRANSPORT

Les frais de transport des contraignables et de leur escorte du lieu d'arrestation à la maison d'arrêt sont payés par le trésorier-payeur général sur mémoire produit par le transporteur et pris en charge pour être recouvrés à l'encontre du condamné au titre des frais de poursuites.